

Luxembourg, le 15 janvier 2008.

**Objet : Projet de règlement grand-ducal sur la certification en matière de
 sécurité du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire (3296CPH)**

Saisine : Ministre des Transports (05 décembre 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal sur la certification en matière de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire est la définition des modalités de délivrance au gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire par l'Administration des Chemins de fer d'un agrément de sécurité conformément à la future loi relative à la sécurité ferroviaire (document parlementaire n°5824) transposant en droit national la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004.

Cette directive harmonise et adapte les règles de sécurité aux besoins d'un marché ferroviaire unique de manière à ce que les normes nationales applicables en matière de sécurité ferroviaire concordent désormais tant au niveau technique qu'au niveau de l'exploitation des réseaux ferrés.

L'agrément de sécurité d'une durée de 5 ans certifie que le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire satisfait aux exigences européennes en matière de sécurité. Il se compose d'un agrément confirmant l'acceptation du système de gestion de la sécurité du gestionnaire de l'infrastructure et d'un agrément confirmant l'acceptation des dispositions prises par le gestionnaire de l'infrastructure pour satisfaire aux exigences particulières en matière de sécurité de l'infrastructure ferroviaire.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à formuler, mais elle tient néanmoins à attirer l'attention sur la nécessité de modifier la date d'entrée en vigueur du règlement prévue pour le 1^{er} janvier 2008.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement sous avis.

CPH/TSA